

Pour avoir dit que Loubna Atta était nulle, Christine Tasin risque 6 mois de prison

écrit par Hector Poupon | 20 octobre 2023





6 mois de prison avec sursis, 17000 € d'amende et autres frais de publication et de compensations diverses demandées par Madame Loubna Atta... C'est ce qui a été requis mercredi dernier contre moi, juste pour m'être étonnée, comme nombre de journaux à l'époque, d'avoir un porte-parole pas bien clair et bégayant. Mais il n'y a eu de plainte que contre moi, comme c'est étrange !

Un grand merci à Hector qui a assisté, bien que prévenu au dernier moment, au procès qui se tenait mercredi dernier à la 17ème Chambre. Contrairement à mon habitude je n'avais pu comparaître "devant mes juges", à cause d'un problème technique de dernier moment.

Bref, comme l'a dit Maître Pichon au cours de la plaidoirie, un Nick Conrad pourrait impunément chanter que l'on doit tuer des enfants blancs et étrangler les femmes mais moi je n'aurais pas le droit de critiquer la manière de faire son travail d'un porte-parole de Darmanin... que de fonctions sanctifiées en notre beau pays !

Merci à ceux qui pourront donner un petit coup de main pour les frais d'avocat...

<https://resistancerepublicaine.com/don/>

Ou par chèque à l'ordre de Résistance républicaine, à envoyer à Résistance républicaine, 101 avenue du Général Leclerc, 75685 Paris cedex 14

Christine Tasin

Christine Tasin n'est pas en odeur de sainteté à la dix-septième Chambre correctionnelle de Paris et ce n'est pas une nouveauté ! La toucher au portefeuille pour la faire taire était-elle la mission assignée à la juridiction en ce 18 octobre 2023 ? Tout porte à le croire, lorsque le procureur prendra la parole au cours de l'audience.



Cette nouvelle affaire, qui hélas ne sera sûrement pas la dernière, concerne un fait remontant au 31 mai 2022 : la publication sur le site **Résistance Républicaine** d'un article intitulé : « **Qui a nommé la menteuse-enfumeuse-bégayeuse Loubna Atta, porte-parole de la préfecture ?** ».

<https://resistancerepublicaine.com/2022/05/31/qui-a-nomme-la-menteuse-enfumeuse-begayeuse-loubna-atta-porte-parole-de-la-prefecture/>

Cet article faisait suite à des événements particulièrement graves : la finale de la Ligue des Champions opposant Liverpool et le Réal Madrid ne s'était pas passée comme prévu, le samedi 28 mai 2022 au Stade de France. Le journal **Le Point**, dans son édition du 30 mai 2022, résume en quelques lignes la colère des supporters britanniques :

« Le Real Madrid l'a emporté 1-0, et les Britanniques ont,

*en plus de la défaite, dû digérer l'accueil qui leur a été réservé. Supporteurs massés devant les grilles, resquilleurs en pagaille, faux billets et interventions musclées de la police... Délocalisée au pied levé à Saint-Denis, **la finale de Ligue des champions** a offert samedi des scènes de chaos, suggérant des dysfonctionnements dans l'organisation de l'événement. »*

https://www.lepoint.fr/sport/ligue-des-champions-ce-que-l-on-sait-des-incidents-au-stade-de-france-29-05-2022-2477481_26.php

✘ Photo crédit Eurosport

✘ Photo Credit JDD

Une claque pour le gouvernement et plus particulièrement pour les autorités concernées : ministère de l'Intérieur, préfecture de police de Paris et même la présidence de la République puisque le match devait initialement se tenir à Saint-Pétersbourg. **Mais, payée pour défendre son administration, le porte-parole de la préfecture de police, Loubna Atta, s'était distinguée par un communiqué de presse qui en a fait bondir plus d'un, en cautionnant un narratif mensonger qui sera rapidement démenti par la suite.**

Pas étonnant que Christine Tasin ait réagi au quart de tour ! Mais sa colère a suscité une plainte pour délit d'injure et délit d'incitation à la haine, de la part de **Mme Loubna Atta**, qui était présente à l'audience, avec son avocat, maître **Nicolas Verly**, dont la LICRA est un des clients. Mme Tasin était représentée par Maître **Frédéric Pichon**. Elle n'a pas cru bon se présenter physiquement devant une cour dont elle a toujours ressenti l'hostilité. Une attitude partagée par de nombreux justiciables qui ont le sentiment que, quels que soient les éventuels rebondissements à l'audience, la cause est entendue d'avance, du fait de leur coloration politique.

Le public présent à l'audience pouvait avoir le sentiment que certains juges avaient du mal à cacher le peu d'intérêt qu'ils portaient aux plaidoiries de la défense.

Madame Atta nous joue le jeu de la victime éplorée, outragée, atteinte dans son honneur par des propos racistes à son égard. Sa compétence est mise en cause, ce qu'elle tend à démentir en énumérant la liste de ses diplômes et le contexte de sa nomination.

Son avocat reprend un à un les passages incriminés, sans oublier les propos d'un commentaire de l'article qui, au passage, n'a pas été rédigée par l'accusée mais par un certain « Christian Jour ».

Pour faire court, trois infractions étaient en jeu :

1 Le délit d'injure envers un fonctionnaire, à propos du titre de l'article : "Qui a nommé la menteuse-enfumeuse-bégayeuse Loubna Atta, porte-parole de la Préfecture ? »

2 Le délit d'injure à raison d'une origine ethnique à propos d'un paragraphe interrogeant sur les conditions de la nomination de Mme Atta à son poste de chargée de communication.

3 Le délit de provocation à la discrimination, à la haine à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, ou de leur appartenance à une ethnie, une race ou une religion... Cette infraction visait un commentaire de l'article, ainsi rédigé : " *Comme au Bataclan, et maintenant le stade de France, nos Zélites sont des incapables. Ce sont les muzzs qui font la loi, leurs lois et ça s'appelle le djihad. Méééé on en fait venir d'autres par bateaux entiers. Méééé, c'est normal avec les racailles qu'il y a au gouvernement, faut pas s'attendre à autre chose. avec ses euh on pourrait faire une omelette, mais qui serait indigeste.*"

On aura compris que la victime portait plainte pour injure **aggravée**, avec pour conséquence la possibilité d'une peine de prison, ce qui n'est pas prévu par la loi pour les délits de presse ordinaires. L'autre conséquence, si la qualification d'injure **aggravée** est retenue par le tribunal, est que le délai de prescription des faits n'est plus de trois mois mais passe à un an.

Certes une citation a bien été délivrée le 2 mai 2023 mais cette dernière a été déclarée nulle et donc ne pouvait avoir pour effet d'interrompre la prescription. C'est pour cette raison que Maître Pichon a plaidé la prescription de l'action publique.

Mais le procureur, appelons la gentiment Tatie Matraque, ne l'a pas entendu ainsi. Elle ne "voit pas d'obstacle" à la poursuite et prend fait et cause pour Loubna Atta. Elle tient Christine Tasin, directrice de publication de Résistance Républicaine, responsable du commentaire posté à la suite de l'article. Elle y voit des "amalgames insidieux" à propos des qualificatifs "muzz, racailles et djihadistes".

Pour conclure, elle affirme que Mme Tasin a déjà fait l'objet de quatre condamnations, puis demande **six mois de prison avec sursis pour injure et 2 500 € d'amende**. Une peine « proportionnée » selon elle, **destinée à faire comprendre à l'accusée qu'elle doit cesser ses propos excessifs et outrageux car nous-dit-elle, « malgré les peines d'amende, elle continue ! »**

Maître Pichon s'insurge du fait que le ministère public demande une peine plus lourde que celle réclamée à l'encontre de **Nick Conrad** qui, dans un clip, appelait à « tuer les bébés blancs » (cinq mille euros d'amende avec sursis !). Un vrai scandale de la part d'un magistrat censé défendre les intérêts de la société. Le principe de proportionnalité des peines n'entre-t-il ici en conflit avec un autre principe de droit à valeur constitutionnelle

reconnue : l'égalité de traitement des citoyens devant la justice ?



Tout en reconnaissant que l'article incriminé n'était pas très « élégant » à l'encontre de Mme Atta, il s'emploie à replacer les choses dans leur contexte : **le fiasco du match de foot**, qui a eu un retentissement mondial. Mme Tasin n'a fait que procéder à une analyse de texte de la conférence de presse dont Mme Atta était chargée. Une mission probablement « impossible » lorsqu'on vient d'arriver dans une administration et qui pose le problème de la compétence de Mme Atta dans la gestion de cette communication. D'ailleurs, comme Résistance Républicaine, d'autres médias ne se sont pas privés de critiquer la communication calamiteuse des autorités, y compris le journal Le Monde, sans oublier BFM et Twitter. Bref, un événement qui a fait l'objet des commentaires les plus acerbes dans les médias du monde entier.

https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/02/13/violences-au-stade-de-france-planification-ratee-modele-de-police-inappropriée-un-rapport-sans-concession-sur-le-fiasco-de-la-finale-liverpool-madrid_6161670_3224.html

https://www.lemonde.fr/sport/article/2022/05/29/honteux-scandale-la-presse-etrangere-deploire-les-incidents-en-marge-de-la-finale-de-la-ligue-des-champions_6128091_3242.html

Ainsi, le Courrier International du 30 mai 2022 n'hésite pas à écrire : « *Après les incidents qui ont émaillé la finale de Ligue des champions, au Stade de France à Saint-Denis, la presse étrangère dénonce la responsabilité des organisateurs, qui n'ont pas été à la hauteur. Elle souligne par ailleurs une volonté de rejeter éhontément la faute sur les supporters de Liverpool.* ».

<https://www.courrierinternational.com/article/vu-de-l-etranger>

[-ligue-des-champions-apres-le-chaos-la-malhonnetete-des-
autorites-francaises](#)

Il n'en demeure pas moins que Madame Atta se retrouve complice d'une communication vécue comme malhonnête, et d'ailleurs en résonance avec l'intervention de Gérald Darmanin, qui n'a pas hésité à mettre en cause la responsabilité de nombreux supporters anglais ...« sans billets » !



(Photo by Anne-Christine POUJOLAT / AFP)

Concernant le premier grief, l'argument de Maître Pichon consiste à dire que la qualification de diffamation (et non d'injure) aurait dû s'appliquer. Et cette diffamation se rattache à un fait précis : la prestation jugée calamiteuse de la responsable du service de communication de la préfecture de police. En effet, le titre de l'article est indissociable du corps du texte où l'on pointe une **communication mensongère et visant à noyer le poisson**. Or, en droit de la presse, quand bien même il y aurait eu injure, la diffamation emporte l'injure. Sauf que le tribunal n'a été saisi que sur le grief d'injure et non sur la diffamation. Maître Pichon nous dit aussi que l'expression « *bonne femme* » ne saurait constituer une injure, en se référant au jugement de la Cour de cassation qui avait estimé que traiter Marine Le Pen de « **salope fascisante** » et même « **d'étron fumant** » n'excédait pas les limites de la liberté d'expression ! Quant à l'expression « la nullité », elle n'est autre qu'un jugement de valeur concernant la prestation de Mme Atta et non Mme Atta en tant que personne.



Concernant le second grief (l'injure à caractère raciste),

notre avocat soutient qu'une discrimination positive, puisque c'est cela dont il s'agit, ne saurait constituer une injure d'autant plus qu'en l'espèce, il ne s'agissait que d'une **interrogation** de la part de Mme Tasin. Ce n'est pas non plus un argument d'aggravation d'une injure, puisque Nicolas Sarkozy lui-même, en nommant Rama Yade secrétaire d'État chargée des Affaires étrangères, se vantait de faire de la discrimination positive !

Concernant le troisième grief (l'incitation à la haine), notre avocat soutient que les propos du commentateur ne visaient que les autorités compétentes, et notamment M. Darmanin et son prédécesseur au moment des attentats du Bataclan. Le commentaire cible aussi les islamistes qui mènent le djihad. Mais rien ne permet de déduire de ce passage que la partie civile était personnellement visée.

Il conclut en disant que quand bien même l'article incriminé puisse déplaire à certains lecteurs, Madame Tasin n'a pas franchi la « **ligne jaune** » des limites à la liberté d'expression, telle qu'elle est encadrée par le droit de la presse. Il demande purement et simplement la relaxe de sa cliente. La décision sera rendue le 20 décembre 2023 à 13 h 30.

Hector Poupon

<https://ripostelaique.com/pour-avoir-dit-que-loubna-atta-etait-nulle-christine-tasin-risque-6-mois-de-prison.html>